

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 21 (2014)

Heft: 1: Entzogene Freiheit : Freiheitsstrafe und Freiheitsentzug = Le retrait de la liberté : peine privative de liberté et privation de liberté

Artikel: Le retraite de la liberté : peine privative de liberté et privation de liberté

Autor: Fink, Daniel / Forclaz, Bertrand / Germann, Urs

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-650732>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le retrait de la liberté

Peine privative de liberté et privation de liberté

Dans quelles conditions l'Etat a-t-il le droit de retirer à ses citoyennes et ses citoyens la liberté? Que se passe-t-il quand les hommes et les femmes perdent leur liberté? Quelles fonctions remplissent les institutions comme les prisons et les autres établissements où sont enfermés les auteurs d'infractions et d'autres «personnes infamantes» (Foucault)? Ces questions sont au centre de ce cahier thématique. Elles sont d'une actualité brûlante. Les débats sur la nécessité et la nocivité de la courte peine privative de liberté, ceux sur la nécessité d'imposer une thérapie ou un internement à vie à des auteurs d'actes de violence jugés dangereux ou à des délinquants sexuels récidivistes sont depuis de nombreuses années très vifs dans l'opinion publique. Parallèlement à ces discussions, un appel se fait entendre en faveur d'une réhabilitation des personnes qui, jusque dans les années 1980, ont été «internées administrativement» sans jamais avoir commis d'infraction, tout simplement en raison d'un mode de vie qui ne correspondait pas aux conventions sociales de l'époque. Dans ces cas, le regard se porte sur la pratique de la privation de liberté qui, d'un point de vue actuel, est devenue problématique, car elle constitue une grave atteinte aux droits de la personne.

Dans une perspective historique, ces controverses sont remarquables à un double titre. D'une part, elles démontrent que les justifications et les formes de la privation de liberté se sont modifiées à plusieurs reprises dans les deux siècles passés – et il est certain qu'elles vont encore changer à l'avenir. D'autre part, elles rendent manifeste le besoin d'expliquer les sanctions privatives de liberté et leur signification pour la société. C'est notamment vrai pour la peine privative de liberté dans sa forme moderne qui, depuis la fin du 18e siècle, a remplacé d'autres formes de punition exécutées très souvent en public, telles les peines corporelles, la peine de mort, mais également le bannissement, les galères, les sanctions de travail, les amendes ou les arrêts. La prison, qui soustrait la personne punie au regard du public, mais crée une nouvelle visibilité architecturale, est considérée comme le «lieu de punition» par excellence, alors même qu'elle va ultérieurement être remplacée à son tour par de nouvelles formes de sanctions moins violentes.

Dans une perspective toute différente, on peut poser la question de savoir si l'on décèle derrière les évolutions décrites une certaine logique historique: la progression du recours à la peine privative de liberté est-elle le signe d'un processus de civilisation à long terme ou renvoie-t-elle plutôt à une nouvelle forme d'imbrication des structures de pouvoir et du contrôle social dans la longue durée? Est-ce que la privation de liberté était la seule manière de sanctionner adaptée aux citoyennes et citoyens qu'on venait à peine de déclarer «libres», ou s'agissait-il plutôt d'un programme de conditionnement des conduites des milieux socialement défavorisés, les fameuses «classes dangereuses»? Cette dernière représentation doit beaucoup aux thèses développées par Michel Foucault dans son *Surveiller et Punir* (1976) qui conçoit la prison d'un côté comme la quintessence du complexe savoir-pouvoir moderne et de l'autre comme le modèle de la machine disciplinaire.¹ Les rituels punitifs changeants et les pratiques d'enfermement sont au centre de l'attention; ils sont censés refléter les besoins d'ordre public et l'image que la société tout entière se faisait d'elle-même. La chose est en réalité plus complexe, car la privation de liberté n'est jusqu'à ce jour pas du tout limitée à la punition et à la peine dans le sens originel de ces termes. Les hôpitaux comme les maisons de force et de travail de la période moderne constituaient des lieux d'accueil pour une clientèle très hétérogène: les pauvres, les malades, les prostituées, les vagabonds, les enfants et adolescents «mal éduqués». Au cours du 19e siècle sont apparues – à côté des prisons – de nombreuses institutions au fonctionnement différencié qui ciblaient à chaque fois un groupe spécifique de personnes reléguées aux marges de la société – les fous, les mineurs abandonnés, les vauriens, les handicapés et d'autres encore. Même le droit pénal contemporain connaît tout un arsenal de «mesures de sûreté», dont le caractère punitif est douteux. De plus, il existe d'autres formes de privation de liberté: l'«internement administratif» déjà mentionné qui est remplacé en 1981 par la «privation de liberté à des fins d'assistance», la détention pour dettes abolie au 19e siècle déjà, ou – pour ne prendre qu'un exemple plus récent – la détention à des fins d'expulsion.

Etant donné ces circonstances, il est étonnant que la pratique de la privation de liberté et notamment l'exécution des peines soient restées en Suisse très largement une *terra incognita* pour la recherche historique. Il existe bien quelques études, majoritairement anciennes, sur l'évolution des systèmes de sanctions et les établissements pénitentiaires des cantons.² Des survols ou des vues d'ensemble qui présenteraient la naissance et l'évolution de la peine privative de liberté et qui contextualiseraient (et relativiseraient) l'image de Foucault d'une société de contrôle et disciplinaire expansive font largement défaut, si l'on compare la situation prévalant dans d'autres pays.³ En revanche, d'autres formes de privation de liberté – de l'internement administratif ou psychiatrique à l'éducation forcée

des enfants et des adolescents, en passant par les foyers pour réfugiés – ont reçu plus d'attention. Ces travaux doivent en partie être compris dans le cadre des demandes de réparation et en fonction des débats politiques et historiques sur le passé récent.⁴ L'objectif initial de ce numéro thématique était de reprendre le questionnement à partir de ces différents travaux et de les combiner avec des travaux de recherche plus récents sur la peine privative de liberté au sens plus restreint. De cette manière, il devait être possible de focaliser l'attention sur la diversité et la complexité des différentes formes de privation de liberté qui, à l'époque contemporaine, règlent le traitement des groupes sociaux marginaux. Au moment de clôturer ces travaux nous constatons que ce numéro thématique met l'accent sur l'exécution de la peine au sens restreint du terme, même si l'on ne trouvera pas un système homogène, comme on s'en apercevra à la lecture des contributions. Les huit articles portent, dans différentes perspectives, sur la naissance, l'évolution et la pratique des multiples formes de la privation de liberté au sens du droit pénal.

L'article d'*Oliver Landolt* nous conduit à la fin du Moyen Age et au début des temps modernes. Le bannissement qui peut à plusieurs titres être considéré comme une forme ancienne de la peine privative de liberté lui permet d'illustrer le changement auquel sont soumises les notions de liberté et de privation de liberté. A l'aide de divers exemples concernant l'ancienne Confédération, il démontre que les sanctions et les peines sont soumis au changement historique. De plus, sa contribution illustre les pratiques très pragmatiques caractéristiques de l'époque moderne en matière d'exécution des peines. La contribution de *Ludovic Maugué* s'inscrit dans la période de la Révolution française et de la République helvétique, au cours de laquelle la peine privative de liberté s'impose également en Suisse comme peine principale. A partir de l'exemple de Genève, il présente les contradictions qui ont marqué son introduction: malgré les réformes conçues dans l'esprit des Lumières, il existe des continuités dans les pratiques de détention avec l'Ancien Régime. De plus, la centralisation de l'exécution des peines prononcées à Genève et dans les départements avoisinants dans une maison centrale dans le sud de la France échoue en raison d'une logique économique qui s'impose contre l'objectif de l'amendement des détenus. Au moment de l'entrée de Genève dans la Confédération, ces expériences joueront un rôle important comme contre-modèle pour ce qui deviendra la prison pénitentiaire de Genève. Les contributions de *Regula Zürcher* et de *Daniel Fink* portent sur la naissance et le développement des prisons en Suisse alémanique au 19e siècle et, pour le second, sur toute la période de leur existence. A l'aide de règlements internes, de livres d'écrou et de lettres d'(anciennes) détenues de la prison de St. Jakob à Saint-Gall, *Regula Zürcher* aborde divers aspects de la privation de liberté. Sa contribution informe sur un quotidien de la détention encore très peu étudié: tout

en traitant les questions du travail et de la nourriture des détenues ainsi que celle du déroulement minutieusement réglé de la journée de détention, elle s'intéresse à l'éventuelle différenciation sexuée de la pratique de l'exécution des peines. A ce dernier sujet, elle conclut à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en prison. Dans sa contribution, *Daniel Fink* aborde la question de la description historiographique des prisons, trop souvent limitée aux bâtiments et à leur importance pour le quotidien. Il propose de réaliser celle-ci selon trois concepts-clés, à savoir la construction, le fonctionnement et la fonction d'un établissement de privation de liberté. Il concrétise sa proposition avec l'exemple du pénitencier cantonal de Lenzburg, récemment renommé établissement judiciaire d'exécution des peines – il existe, en 2014, depuis 150 ans. Il a longtemps été considéré comme une prison modèle et a eu une grande influence sur l'organisation de l'exécution des peines en Suisse.

Avec l'exemple de l'association saint-galloise de patronage, *Eva Keller* montre l'étroite imbrication entre le mouvement de la réforme des prisons et les instances de l'exécution des peines au 19e siècle. Dans le cadre des sociétés de patronage, il revenait à l'association saint-galloise une position particulière, étant donné qu'elle jouissait d'un mandat officiel et pouvait user de moyens de contrainte légaux à l'encontre des personnes libérées astreintes au patronage. Cette association étroite entre philanthropie de la société civile et monopole de la violence du pouvoir étatique comprenait en même temps un potentiel de conflit important entre l'association et les autorités d'une part et entre les membres de l'association et leur «protégés» d'autre part. Un regard sur les sociétés de patronage des autres cantons met en évidence le fait que certains de ces problèmes résident dans la structure ambivalente des tâches d'assistance sociale envers les personnes libérées conférées à ces associations.

L'histoire de l'exécution des peines modernes est toujours aussi l'histoire de sa perception et de sa réforme: les débats portent sur les objectifs et le sens de la peine, abordent les adaptations de l'exécution des peines à de nouveaux besoins et sensibilités et s'échauffent au sujet des réformes entreprises (réussies ou échouées). Les trois dernières contributions portent sur de telles mutations, qui sont souvent liées à des crises. Elles se situent toutes dans la deuxième moitié du 20e siècle et traitent, à partir de perspectives différentes, du changement social et des conceptions fluctuantes du droit pénal et de l'exécution des peines. Le travail d'*Annelie Ramsbrock* porte sur l'internement de sûreté en Allemagne, ordonné après la fin de l'exécution d'une peine. Elle retrace l'évolution des conceptions et des définitions – toujours conflictuelles – de cette nouvelle mesure en droit pénal. Elle porte une attention particulière aux critères toujours variables qui sous-tendent le prononcé de cet internement: même s'ils reposent toujours sur des bases scientifiques, les modèles théoriques et les représentations, à une époque

donnée, de la personne humaine, ils n'ont encore jamais été définis de manière vraiment satisfaisante.

Les deux autres contributions s'intéressent aux efforts visant à la réforme du système d'exécution des peines en Suisse, qui constituent un puissant révélateur des changements sociaux et mentaux depuis les années 1960. A partir de la révision du code pénal suisse de 1971, *Ismael Albertin* évoque comment, dans les années 1970, une jeune génération de juristes a de plus en plus remis en question les représentations traditionnelles de la discipline par le travail qui fondaient encore le droit pénal en vigueur à l'époque. Ces juristes partaient d'une vision moderne de la resocialisation qui s'inspirait de conceptions socio-pédagogiques et de principes des thérapies de groupe. Leurs travaux étaient fondés sur une compréhension émancipatrice des sciences et comprenaient l'étude empirique de l'exécution des peines autant comme instrument de critique sociale que comme base pour des réformes. Cette contribution rend palpable l'inertie des institutions qui caractérisa la réaction du système politique face aux demandes de modernisation des prisons. Malgré de premières réformes au niveau cantonal, d'importantes revendications réformatrices de ces années ne seront en réalité mises en œuvre qu'avec la révision du code pénal de 2007. Si Albertin documente le débat sur le plan national, *Matthias Kuster* se concentre lui sur un des cercles actifs du mouvement de la réforme: le groupe de travail pour la réforme du droit pénal de la Haute Ecole de Saint-Gall initié par le juriste et gestionnaire de la culture Eduard Naegeli. Sa contribution reconstruit les activités du groupe de travail, dont les membres s'élevaient contre la stigmatisation sociale des détenus et d'autres groupes marginaux, tant dans leurs publications qu'à travers leurs engagements dans des institutions. On peut considérer la formulation d'une position critique à l'encontre de l'exécution des peines, mais également la dissolution du groupe après le décès de Naegeli comme exemplaires de la période de réforme sociopolitique des années 1970 et de la phase de désenchantement ultérieure.

Le dossier thématique est en outre complété par une contribution iconographique réalisée par *Daniel Fink* (texte) et *Peter Schulthess* (photos), qui visualise les étapes de l'architecture des établissements de privation de liberté, des pénitenciers construits sur la base d'un plan radial jusqu'aux établissements de haute sécurité contemporains en passant par les maisons de détentions modernisées des années 1970.

Daniel Fink, Bertrand Forclaz, Urs Germann, Regula Ludi, Aline Steinbrecher

Notes

- 1 Michel Foucault, *Surveiller et punir. La naissance de la prison*, Paris, 1975.
- 2 A ce sujet, voici un choix sommaire de travaux représentant diverses approches de recherche: Amélie Currat, *Les Etablissements de Bellechasse 1898–1950. Aspects administratifs et reflets de la vie quotidienne du point de vue des femmes détenues*, mémoire de licence, Université de Fribourg 2007; Dominique Grisard, «Das Bild der delinquenten Frau am Beispiel der Zwangsarbeitsanstalt Thorberg 1849–1893», in: Catherine Bosshard-Pfluger et al. (Hg.), *Geschlecht und Wissen*, Zurich 2004, 215–226; Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825–1862)*, Genève 1981; Georg Fumasoli, *Ursprünge und Anfänge der Schellenwerke. Ein Beitrag zur Frühgeschichte des Zuchthauswesens*, Zurich 1981; Gotthold Appenzeller, *Strafvollzug und Gefängniswesen im Kanton Solothurn vom 15. Jahrhundert bis zur Gegenwart*, Soleure 1957; Johann Gottlieb Schaffroth, *Geschichte des bernischen Gefängniswesens*, Berne 1898.
- 3 Pour le champ de recherche européen, on peut, à titre d'exemples, mentionner: Falk Bretschneider, *Gefangene Gesellschaft. Eine Geschichte der Einsperrung in Sachsen im 18. und 19. Jahrhundert*, Constance 2008; Jacques Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780–1875*, Paris 1990.
- 4 Voir les exemples suivants: Tanja Rietmann, «*Liederlich*» und «*arbeitsscheu*». *Die administrative Anstaltsversorgung im Kanton Bern 1884–1981*, Zurich 2013; Geneviève Heller, *Ceci n'est pas une prison. La maison d'éducation de Vennes*, Lausanne 2012; Marietta Meier et al., *Zwang zur Ordnung. Psychiatrie im Kanton Zürich 1870–1970*, Zurich 2007.